**N° 7004**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**Projet de loi modifiant**

**1. le Code de la sécurité sociale;**

**2. la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg;**

**3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à poursuivre la modernisation de la gestion et l’amélioration de la gouvernance des institutions de sécurité sociale.

La ligne directrice du projet est la bonne gouvernance des institutions de sécurité sociale. Cette notion implique que le gouvernement et ses représentants sont responsables envers les citoyens pour garantir le bon emploi des deniers publics ; elle englobe une gestion des risques efficace, des mécanismes de contrôle rigoureux et une approche transparente des conflits d’intérêts.

Le projet de loi introduit l’obligation pour les institutions de sécurité sociale d’établir une planification triennale à communiquer à l’Inspection générale de la sécurité sociale, qui doit s’assurer de son côté que les objectifs sont réalisables et cohérents avec les moyens prévus. Sa mission de surveillance est ainsi étendue au niveau de gouvernance en excluant toute intervention au niveau opérationnel des institutions de sécurité sociale.

En effet, depuis la réorganisation administrative suite à la loi du 13 mai 2008 portant introduction du statut unique et dans le contexte de l’évolution des techniques de gestion et d’audit, l’Inspection générale de la sécurité sociale a élargi ses missions de surveillance : au contrôle de la régularité des opérations financières et au contrôle de légalité, s’est ajouté un contrôle de gestion.

L’Inspection générale de la sécurité sociale effectue par ailleurs des analyses et études d’évaluation et de planification des politiques de protection sociale permettant de développer des projets de réformes sociales qui se basent sur des données pertinentes et fiables.

Le présent projet de loi apporte finalement certaines modifications ponctuelles au Code de la sécurité sociale afin de l’adapter aux évolutions récentes en matière de sécurité sociale.